

Conseil municipal du 8 juillet 2019



Composition du
conseil métropolitain
fixée dans le cadre
d'un accord local

Délibération 4-19292

LES REGLES DE REPARTITION SANS ACCORD LOCAL

- 80 sièges à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- 1 siège de droit pour les communes n'ayant pas obtenu de siège à la représentation proportionnelle : 30 communes
- **80 + 30 = 110 sièges**

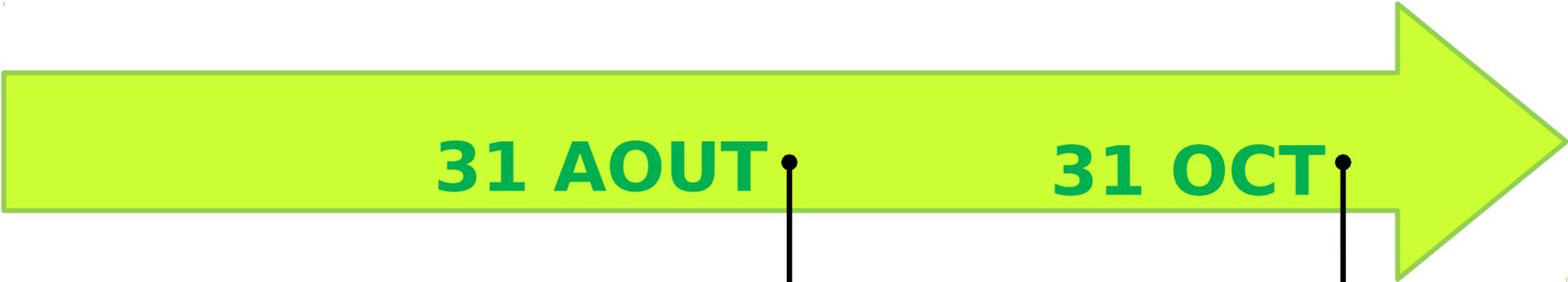
LES REGLES DE REPARTITION AVEC ACCORD LOCAL

- Pour les métropoles, possibilité, pour les communes, de créer un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre de sièges de droit commun :

110 x 10 % = 11 sièges maximum

- Réservé uniquement aux communes ne disposant que d'un seul siège en application de la répartition à la représentation proportionnelle, soit **9** communes :
Vif, Varcès-Allières-et-Risset, Claix, Vizille, Seyssins, Domène, La Tronche, Gières Saint-Martin-le-Vinoux

LES CONDITIONS DE MAJORITE et CALENDRIER



31 AOÛT

Accord du conseil municipal de Grenoble (population supérieure au 1/4 de la population totale des communes membres)

2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la **1/2 de la population** ou l'inverse

31 OCT

Arrêté préfectoral

En l'absence d'accord conclu avant le 31 août 2019, le Préfet constate la